



République Française

ARRÊTÉ N° 0267/2026

DROIT DEVANT

**Portant réglementation temporaire de la circulation
lors des processions religieuses.**

KR/ P.M/W.C/2026.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L 411-1, L 130-4 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration de l'Association « **Maha Vishnu de l'Etang Cambuston** » 97440 Saint-André en date du 03 Février 2026, qui organise des processions sur le domaine public communal les **Mardis 18 Février et Vendredi 20 Février 2026.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces processions.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions organisée par l'Association « **Maha Vishnu de l'Etang Cambuston** » les **Mardi 18 Février et Vendredi 20 Février 2026.**

Mardi 18 Février 2026 de 10 Heures à 11 heures :

- Chemin Ratenon.
- Rue de Combustion.
- Chemin Étang Cambuston

20 Février 2026 de 18 heures 30 à 19 heures 30 :

- Chemin Etang.

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du jeudi 19 Février 2026, 00 heure au Vendredi 20 Février 2026 à 21 heures :

- Parking du Parc du Colosse sur une partie délimitée par les organisateurs.

Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 4

Les participants de ces processions utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de circulation.

Article 5

Les participants et les organisateurs de ces manifestations qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 6

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 7

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 8

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 16 FEV. 2026

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 13/02/2026
Qualité : 1er Adjoint

Arrêté N° 0267 du 16 FEV. 2026 2026